

FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
Société en commandite par actions au capital de 131 886 140 €
Siège social : 69 Chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE
339 804 858 RCS Lyon

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 06 JUIN 2018

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la Gérance, aux membres du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 142 462 € de la façon suivante :

- au compte « Réserve légale », la somme de..... 7 123 €
- le solde au compte « Réserves ordinaires », soit.....135 339 €

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les conventions qui sont intervenues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code du Commerce.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, constatant que les mandats de membres du Conseil de surveillance de :

- Monsieur Pierre JAMET, Président du Conseil de surveillance
- Monsieur Bernard de KORSAK
- Monsieur Frédéric PASCAL
- Association Habitat et Humanisme DOUBS
- Association Habitat et Humanisme PROVENCE
- Association Habitat et Humanisme ISERE

viennent à expiration ce jour, décide :

- de renouveler le mandat de :

- Monsieur Pierre JAMET

Pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Celui-ci a accepté le renouvellement de ses fonctions.

- de nommer comme nouveaux membres du Conseil de surveillance :

- Monsieur Pierre DUPELOUX
- Monsieur Michel AUDE
- Association Habitat et Humanisme ALPES-MARITIMES
- Association Habitat et Humanisme HERAULT
- Association Habitat et Humanisme HAUTE-SAVOIE

Pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les nouveaux membres du Conseil de surveillance, dès avant presentis, ont accepté les fonctions qui viennent de leur être confiées et ont déclaré qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de la Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaires aux Comptes titulaire, et de la Société ACTIAUDIT, Commissaire aux Comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide :

- de renouveler la Société ERNST & YOUNG ET AUTRES dans ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- de renouveler le Cabinet ACTIAUDIT dans ses fonction de Commissaire aux comptes suppléant pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant en application des articles L 225-129-6 et L 225-138 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- autorise la Gérance, si elle le juge opportun, à augmenter le capital social en une fois, par l'émission d'actions ordinaires dont la souscription sera réservée aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L 233-16 du Code de commerce, dans le cadre d'un plan épargne entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;
- décide expressément de supprimer au profit des bénéficiaires de l'augmentation de capital éventuellement décidée en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises ;
- décide de fixer le prix des actions à émettre à 147 € à compter du 1^{er} juillet 2018 sur la base de la formule habituellement pratiquée ;
- fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de la validité de cette autorisation ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation pouvant être réalisée par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision de la Gérance réalisant cette augmentation ;
- confère tous pouvoirs à la Gérance pour mettre en œuvre la présente autorisation, fixer le prix des actions à souscrire selon la méthode présentement décidée, prendre toutes les mesures et procéder à toutes les formalités nécessaires.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise la Gérance, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers, si nécessaire, pour une durée de 26 mois à dater de ce jour, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à l'époque où aux époques qu'elle fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de 30 millions d'euros.

Si la Gérance use de cette autorisation, elle pourra à son choix réaliser ladite augmentation soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles gratuites de même type que les actions existantes, soit par émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires, soit encore par l'emploi successif ou simultané de ces deux procédés.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, la Gérance est spécialement autorisée à :

1. Instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel.
2. Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, et modifier corrélativement l'article 6 des statuts.
3. Offrir au public, totalement ou partiellement, les actions non souscrites.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet de réaliser pour autant qu'elle le jugera convenable, l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions et, notamment d'agréer les nouveaux actionnaires, de fixer le prix d'émission des actions, d'en déterminer la date d'entrée en jouissance avec ou sans effet rétroactif, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts ; d'une façon générale, la Gérance prendra toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération ; elle pourra, notamment, passer des traités avec toutes banques ou établissements financiers en vue de l'émission des actions nouvelles et stipuler à leur profit telles commissions qu'elle jugera à propos à titre de rémunération pour le placement des titres.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-2, L.225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue à la Gérance sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, de l'émission d'un nombre maximum de 88 000 bons de souscription d'actions (BSA), chaque bon ouvrant droit à une action et répondant aux caractéristiques qu'il fixera et dans les limites exposées par la présente autorisation ;
- fixe en conséquence le montant maximum de l'augmentation de capital par exercice de la totalité des 88 000 bons de souscription susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, à la somme de 8.096.000 euros (montant nominal de l'augmentation du capital), sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires de BSA ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit exclusif de l'association Fédération Habitat et Humanisme et décide que lesdits BSA ne pourront être cédés qu'aux catégories de personnes suivantes :
 - les personnes physiques sympathisantes du mouvement Habitat et Humanisme sans poursuite systématique d'avantages fiscaux,
 - les associations,
 - les congrégations religieuses,
 - les Fonds Communs de Placement d'Entreprise et les Fonds Communs de Placement à Risques,
 - les Fonds Solidaires et les Fonds ISR,
 - les SCPI,
 - les compagnies d'assurance et mutuelles,
 - les sociétés d'investissement.

Par ailleurs, la cession des BSA ne sera possible que sous réserve de l'agrément du cessionnaire par la Gérance.

- ✓ décide que l'exercice desdits bons est subordonné à la condition d'appartenir aux catégories de personnes ci-dessus visées,
- ✓ décide que la valeur des actions émises sera établie sur la base de la formule habituellement pratiquée par la Société soit 147 € l'action à compter du 1^{er} juillet 2018,
- ✓ décide que la Gérance aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de fixer la valeur des bons émis dont l'émission pourra être gratuite et la valeur d'émission des actions y ouvrant droit par application de la méthode présentement décidée,
 - de déterminer les dates et modalités des émissions,
 - de fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond ci-dessus fixé,
 - de déterminer le mode de libération des BSA,
 - de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - de plus, le gérant pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions d'actions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, et modifier corrélativement les statuts ;
 - de recevoir les souscriptions d'actions, constater la réception des fonds, arrêter les comptes courants d'actionnaires en cas de libération par compensation de telles créances sur la Société, le cas échéant clôturer par anticipation le délai de souscription dans les conditions légales, le cas échéant, constater le nombre d'actions nouvellement émises du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA, recueillir les versements et souscriptions correspondants, apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives.
- fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la durée de la délégation ainsi conférée à la gérance, l'émission devant être réalisée dans ce délai conformément à l'article L. 225-138, III, du Code de commerce.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, la présente délégation de pouvoir en vue de l'émission de BSA emporte de plein droit au profit des titulaires de ces derniers renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice des BSA.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de déléguer au Gérant, pour une durée maximum de 15 jours à compter de ce jour, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, dans la limite d'un montant nominal maximum de 443.164 euros.

Si le Gérant use de cette délégation, il pourra :

- réaliser l'opération par l'émission d'actions à souscrire et à libérer en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigible ;
- fixer les conditions et les modalités de l'émission, sauf le prix de souscription des actions, leur date de jouissance et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

Le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Enfin, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Gérant, en vertu de la délégation de compétence consentie ci-dessus, au profit de la Fédération Habitat et Humanisme, association dont le siège social est 69 Chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que le montant de la présente émission sera affecté à diverses opérations immobilières dont la liste sera annexée à la décision de la gérance.

Compte tenu des termes du rapport du Gérant et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, le prix d'émission des nouveaux titres sera fixé à 147 € par action, prime d'émission de 55 € par action incluse.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de contrat d'apport entre la Fédération Habitat et Humanisme et la société Foncière d'Habitat et Humanisme et du rapport de la Gérance, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat, aux termes duquel il est fait apport des biens immobiliers suivants :

1. Sur la commune de LA ROCHELLE (17000), CHARENTE MARITIME, dans un ensemble immobilier sis 12 rue Léonce Vieljeux,

Cadastré sous les références suivantes :

Section EN, n°357
Lieu dit 12 rue Léonce Vieljeux
D'une superficie de 00ha 02a 37ca

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°3 :

Au rez-de-chaussée et au premier étage, un espace habitable à aménager d'une superficie de 34,50 m² environ d'après les titres antérieurs de propriété.
Et le droit à la jouissance d'une cour commune avec le lot n°2
Et les 116/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot n°4 :

Au premier étage, un espace habitable à aménager d'une superficie de 42,02 m², environ d'après les titres antérieurs de propriété.
Et les 124/1.000èmes de la propriété sol et des parties communes générales.

Lot n°10 :

Au rez-de-chaussée, un parking d'une superficie de 11,52 m² environ d'après les titres antérieurs de propriété.
Et les 10/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

2. Sur la commune de PARIS 20^{ème} arrondissement (75020), les fractions d'un immeuble en copropriété sis 61 à 67 rue Haxo, et 39 et 41 rue Saint Fargeau,

Cadastré sous les références suivantes :

Section AW, n°24
Lieu dit 61 rue Haxo
D'une superficie de 00ha 67a 13ca

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°21 :

Dans le bâtiment 1, escalier 2, au rez-de-chaussée, un appartement comprenant : hall d'entrée, séjour avec coin-cuisine, chambre, salle de bains, WC, placard, balcon.
Et les 183/100.000èmes des parties communes de l'immeuble.

Observation étant ici faite que par suite d'aménagements intérieurs réalisés par un ancien copropriétaire, la désignation actuelle de l'appartement est la suivante : hall d'entrée, séjour avec coin-cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, placard, balcon.

Le lot n°1203 :

Dans le bâtiment 2, au deuxième sous-sol, une cave
Et les 1/100.000èmes des parties communes de l'immeuble.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

3. Sur la commune de PARIS 12^{ème} arrondissement (75012), dans un ensemble immobilier sis au 103 Rue de Picpus,

Cadastré sous les références suivantes :

Section AS, n°12
Lieudit 103 rue de Picpus
D'une superficie de 00ha 23a 18 ca

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n° 2035 :

Un appartement dans le bâtiment unique, escalier C, au rez-de-chaussée comprenant une entrée, un séjour, une salle d'eau et deux penderies.
Et les 3,5/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

4. Sur la commune de RUEIL-MALMAISON (92500), HAUTS-DE-SEINE, dans un ensemble immobilier sis 11 rue Giroux, 42 rue du Château, 14 et 16 rue Masséna.

Cadastré sous les références suivantes :

Section AX, n°270
Lieudit 42 rue du Château
D'une superficie de 00ha 63a 39 ca

Les droits et biens immobiliers suivants : **au 42 rue du Château**

Le lot n°291 :

Un appartement au rez-de-chaussée du bâtiment H, comprenant trois pièces principales.
Et les 80/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot n°277 :

Un compartiment de cave au sous-sol du bâtiment H.
Et 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot n°287 :

Un garage au sous-sol du bâtiment H.
Et les 6/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

5. Sur la commune de RUEIL-MALMAISON (92500), HAUTS-DE-SEINE, dans un ensemble immobilier sis 11 rue Giroux, 42 rue du Château, 14 et 16 rue Masséna

Cadastré sous les références suivantes :

Section AX, n°270
Lieudit 42 rue du Château
D'une superficie de 00ha 63a 39 ca

Les droits et biens immobiliers suivants : **au 16 rue Masséna**

Le lot n°90 :

Un appartement au quatrième étage du bâtiment A escalier 2 comprenant trois pièces principales.
Et les 80/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot n°54 :

Un compartiment de cave au sous-sol du bâtiment A desservi par l'escalier 2.
Et les 1/10.000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot n°69 :

Un garage au sous-sol du bâtiment A escalier 2.
Et les 6/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

6. Sur la commune de LYON 3^{ème} arrondissement (69003), des fractions d'un immeuble en copropriété sis 21 et 23 avenue Lacassagne, comprenant :

- (i) Un groupe de deux immeubles collectifs, à usage principal d'habitation, en façade sur l'Avenue Lacassagne, séparés par un jardin au droit des deux immeubles : 21 avenue Lacassagne et l'autre portant le n°23 sur la même avenue, élevé chacun sur sous-sol, rez-de-chaussée et six étages ;
- (ii) Un groupe de quarante garages particuliers dans la cour ;
- (iii) Dans la partie ouest du tènement, un emplacement de quinze parkings.

Cadastré sous les références suivantes :

Section DR, n°44
Lieudit 21 avenue Lacassagne
D'une superficie de 00ha 32a 21ca.

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°43 :

Une cave en sous-sol dudit immeuble 23 avenue Lacassagne, portant le numéro vingt-trois.
Et les 1/1.000ème des parties communes de l'immeuble.

Le lot n°64 :

Un appartement situé au premier étage, de type F trois, comprenant cuisine, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, wc, placard et penderie, dont la porte d'entrée est à droite en arrivant sur le palier.
Et les 19/1.000èmes des parties communes de l'immeuble.

Telles que lesdites FRACTIONS d'immeubles existent, sans aucune exception ni réserve étant précisé qu'il existe une servitude au profit d'EDF qui sera plus amplement décrite dans l'acte réitératif.

7. Sur la commune de CANNES (06400), ALPES MARITIMES, dans un ensemble immobilier sis quartier de la Peyrière, 4 impasse Berthelot et 15 rue Marcellin Berthelot dénommé « LE PRADO », comprenant :

- (i) Un bâtiment à usage principal d'habitation élevé de deux sous-sols, d'un rez-de-chaussée et de six étages dénommé « BLOC A »,
- (ii) Un bâtiment à usage principal d'habitation élevé de deux sous-sols, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages dénommé « BLOC B »,
- (iii) Et de deux sous-sols entre les deux bâtiments
- (iv) Garage dans la cour entre les deux bâtiments,
- (v) Et terrain attenant en nature de cours, jardins et allées.

Cadastré sous les références suivantes :

Section CT, n°159,
Lieudit Rue Marcellin Berthelot,
D'une superficie de 00ha 10a 44ca.

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°104 :

Un studio au cinquième étage du bâtiment A dénommé studio A 52 et comprenant : salle de séjour, cuisine, salle de bains, WC incorporé, placards et balcon.
Et les 10/1.011èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

8. Sur la commune du PUY-EN-VELAY (43000), HAUTE LOIRE, dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, sis 34 boulevard de la République, élevé de sept étages sur rez-de-chaussée et sous-sol et formant le bâtiment E 1 du groupe de constructions dénommé « GROUPE REPUBLIQUE ».

Cadastré sous les références suivantes :

Section AP, n°180,
Lieudit 34 Bd de la République,
D'une superficie de 00ha 01a 60ca.

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°11 :

Un appartement au cinquième étage à droite sur le palier, comprenant trois pièces principales, une cuisine, une salle d'eau, un WC et un couloir.
Et les 56/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot n°22 :

Une cave au sous-sol du bâtiment, portant le numéro 6,
Et les 2/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

9. Sur la commune de VILLEURBANNE (69100), RHONE, dans un ensemble immobilier sis Cours Docteur Jean Damidot, numéros 52, 54 et 56 et rue Persoz numéros 12, 15 et 19 comprenant :

- (i) Neuf immeubles d'habitation composant trois groupes de trois immeubles chacun (chaque immeuble étant élevé sur caves, de rez-de-chaussée, quatre étages et combles perdus) ;
- (ii) Une cour intérieure commune aux neuf immeubles ;

- (iii) Un bâtiment à usage de conciergerie édifié dans la partie centrale de ladite cour et composé d'un simple rez-de-chaussée.

Cadastré sous les références suivantes :

Section BP, n°158,
Lieu dit 52 cours Docteur Jean Damidot,
D'une superficie de 00ha 34a 16ca

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°27 :

Un appartement de trois pièces, deux alcôves, hall et WC, coin toilette, au 3^{ème} étage de l'immeuble, désigné « appartement n°3 » au règlement de copropriété.

Une cave portant le n°7 du plan du sous-sol de l'immeuble.

Avec les 14/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 129/1.000èmes des parties et des choses communes de l'immeuble.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

- 10.** Sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410), SEINE MARITIME, une maison d'habitation individuelle, sise 4 rue Hédouin Heullant, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, salle, chambre, cuisine, salle d'eau, wc.
- Au premier étage : palier desservant deux chambres.
- Au deuxième étage : grenier.
- Cave sous partie.
- Bâtiment. Garage.

Cadastrée sous les références suivantes :

Section AK, n°141
Lieu dit 4 rue Hédouin Heullant
D'une superficie de 00ha 05a 03 ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

- 11.** Sur la commune de BOURGES (18000), CHER, dans un ensemble immobilier sis 1 bis rue des Juifs,

Cadastré sous les références suivantes :

Section HY, n°275,
Lieu dit 1, bis rue des Juifs
D'une superficie de 00 ha 02a 85ca

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°1 :

Une cave sise au sous-sol.

Et les 2/1.000èmes de la propriété du sol.

Tels que le BIEN existe, se poursuit et comporte avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

- 12.** Sur la commune de VILLEURBANNE (69100), RHONE :

- Dans un ensemble immobilier sis 19 et 21 rue Louis Braille

Cadastré sous les références suivantes :

Section CN, n°146,
Lieudit 19 rue Louis Braille,
D'une superficie de 00ha 54a 20ca

Section CN, n°147,
Lieudit rue Louis Braille,
D'une superficie de 00ha 15a 89ca

Section CN, n°150,
Lieudit rue Louis Braille,
D'une superficie de 00ha 09a 27ca

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°139 :

Un appartement de type F3 situé au 9^{ème} étage.
Et les 19/2.000èmes des parties communes générales.

Le lot n°179 :

Une cave n°20, au sous-sol.
Et les 1/2.000ème des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Tels que les Biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

- Dans un ensemble immobilier sis 13 et 21 rue Florian et 10-16 rue Louis Braille

Cadastré sous les références suivantes :

Section CN, n°17,
Lieudit 17 rue Florian,
D'une superficie de 00ha 76a 07ca

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°159 :

Au sous-sol, le garage simple n°45.
Et les 10/10.000èmes des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Tels que les Biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

- 13.** Sur la commune de PARIS 19^{ème} arrondissement (75019), les biens et droits immobiliers sis 20-22 rue de Nantes et 5 rue Barbanègre.

Cadastrés sous les références suivantes :

Section BI, n°12,
Lieudit 20-22 rue de Nantes et 5 rue Barbanègre,
D'une superficie de 00ha 30a 14ca

Le lot n°207 :

Bâtiment C, escalier n°3, un appartement « I » situé au 3^{ème} étage porte droite, comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, local de rangement, placards et dégagement.

Et les 100/10.114èmes des parties communes générales.

Le lot n°226 :

Bâtiment C, au 2^{ème} sous-sol, une cave n°71.

Et les 13/10.114èmes des parties communes générales.

Le lot n°345 :

Bâtiment D, au 1^{er} sous-sol, un emplacement de voiture dit garage n°19.

Et les 13/10.114èmes des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

14. Sur la commune de LONS LE SAUNIER (39000), JURA :

- les biens et droits immobiliers sis 1 rue Sébile, comprenant :
 - (i) Au rez-de-chaussée : une laverie et buanderie, cuisine, salle d'activités et deux pièces à usage de réserve, porche, dégagement, deux pièces à usage de bureaux, une pièce d'accueil, deux pièces à usage de salles de réunion, une petite cave, salle de douches avec WC ;
 - (ii) Au premier étage : une galerie extérieure desservant divers logements équipés de WC et sanitaires ;
 - (iii) Au deuxième étage : une galerie extérieure desservant divers logements équipés de WC et sanitaires.

Cadastrés sous les références suivantes :

Section AB, n°944,
Lieudit 1 rue Sébile,
D'une superficie de 00ha 09a 99ca

Section AB, n°948,
Lieudit 1 rue Sébile,
D'une superficie de 00ha 00a 14 ca.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve, étant précisé qu'il existe une servitude de passage pour piéton au profit des immeubles riverains, qui sera plus amplement décrite dans l'acte réitératif.

- un ensemble immobilier sis 1 rue Sébile, divisé en deux volumes.

Cadastré sous les références suivantes :

Section AB, n°947,
Lieudit 1 rue Sébile,
D'une superficie de 00ha 00a 00ca.

Le lot de volume n°1 :

Au rez-de-chaussée, une chaufferie.

Volume en rez de chaussée et en tréfonds, situé au-dessous du lot n° 2 d'une surface de 6 mètres carrés, délimité en planimétrie par le polygone des points numérotés 1001-1002-1003-1004, et situé en altimétrie au-dessous de la cote N.G.F 261m28

Le lot de volume n°2 :

Au premier étage, au-dessus du volume n°1, une pièce.

Volume au premier étage et étages supérieurs. situé au-dessous du lot n° 1, d'une surface de 6 mètres carrés, délimité en planimétrie par le polygone des points numérotés 1001-1002-1003-1004, et situé en altimétrie au-dessous de la cote N.G.F 261m28

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

15. Sur la commune de VILLEURBANNE (69100), dans un ensemble immobilier dénommé « LE PIERRE DE RONSARD », sis 1 rue du Tonkin, comprenant 2 bâtiments :

- (i) Un bâtiment garage
- (ii) Un bâtiment immeuble.

Cadastré sous les références suivantes :

Section BI, n°68,
Lieudit 1 rue du Tonkin,
D'une superficie de 00ha 37a 39ca.

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°106 :

Une cave, dénommée cave n°106 au sous-sol.
Et les 40/100.000èmes des parties communes générales.

Le lot n°234 :

Un appartement, dénommé appartement n°106 sis à droite au fond sur le palier, comprenant : salle de séjour, chambre un, chambre deux avec loggia, cuisine avec armoire, sèche-linge, donnant à l'est, salle de bains, WC, entrée, dégagement, placard.
Et les 789/100.000èmes des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

16. Sur la commune de VILLEURBANNE (69100), dans un ensemble immobilier dénommé « LE CONDORCET-DESCARTES », sis 9 avenue Condorcet, dans le bâtiment « L ».

Les droits et biens immobiliers suivants :

Le lot n°117 :

Une cave n°117L au sous-sol.
Et les 25/100.000èmes des parties communes générales.

Le lot n°243 :

Un appartement, n°117L au quinzième étage, au centre sur le palier, de type F2 + cuisine, comprenant : hall, cuisine à l'ouest, chambre à l'ouest, loggia, salle de bains avec WC, placards.
Et les 342/100.000èmes des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

* * *

En conséquence de l'approbation dans toutes ses dispositions du contrat d'apport des biens immobiliers susvisé, sous les conditions y stipulées, l'Assemblée Générale Extraordinaire accepte et approuve son évaluation arrêtée à 1 268 531 € et sa rémunération, c'est-à-dire :

- l'attribution à la société FEDERATION HABITAT & HUMANISME, apporteuse, de 8 629 actions de 92 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société FONCIERE HABITAT & HUMANISME à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 793 868 €, outre une prime d'apport de 55 € par action, soit une prime d'un montant total de 474 595 €,

- le versement d'une soulte de 68 €.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions qui précèdent, de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de modifier les statuts et notamment les articles relatifs aux apports et au capital social.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

- o O o -